

**ARRÊTÉ CADRE ANNUEL
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES ÉVÈNEMENTS DE LA COMMUNE
EFFECTUÉS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

DST/CD/SF
n° ST2024-ARR.315
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis de la Directrice des Services Techniques Municipaux,

Considérant que des événements de la ville de Montfermeil sont programmés tout au long de l'année sur le domaine public,

Considérant que les agents des régies municipales des Services Techniques de la ville de Montfermeil sont amenés à occuper le domaine public,

Considérant que ces événements seront programmés du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, il est accordé une autorisation d'intervention sur le domaine public aux agents des régies municipales des services techniques de la ville de Montfermeil.

ARTICLE 2

Pendant la durée de l'évènement, des agents des régies municipales des services techniques de la ville de Montfermeil, dans la zone balisée entrepris dans le cadre du présent arrêté, dans les diverses voies de la commune et suivant la nature de l'évènement :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit et considéré comme gênant,
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3

Les barrages et panneaux indicateurs nécessaires à la protection de l'évènement, ainsi que la signalisation, seront posés et entretenus à la diligence des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants seront retirés par les services de police et placés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au Préfet de la Seine-Saint-Denis, à la Directrice Générale des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Responsable de la Police Municipale de Montfermeil, à la Directrice des Services Techniques Municipaux, aux services municipaux Voirie et Environnement – Cadre de Vie, chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 11 décembre 2024.

POUR AMPLIATION

**Pour le Maire,
Par délégation,
1^{er} Adjoint au Maire,
Gérard GINAC**

CERTIFIE EXECUTOIRE

Publié - Notifié le 10 DEC. 2024
Montfermeil, le 10 DEC. 2024
Pour le Maire, par délégation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.